

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1868.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. J. JOURET.

I

Demande du sieur HERZ dit HERMAN KÖNIGSWERTHER.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Rodenheim (Prusse), le 9 avril 1813.

Il s'est établi en Belgique, en 1850, et a créé, à Bruxelles, une maison de commerce importante. Il n'a pas cessé depuis cette époque d'habiter le pays.

Il fait le commerce de pelleteries et poils, et ses affaires paraissent prospérer. Sa conduite et sa moralité n'ont jamais donné lieu à aucune observation défavorable, et il promet d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

J. JOURET.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur ISAAC STERN.

MESSIEURS,

Le sieur Isaac Stern, né le 12 mars 1835, à Grevenbroich, Prusse rhénane, habite Bruxelles depuis 1854. Il a obtenu l'autorisation d'établir son domicile, en

Belgique, par arrêté royal du 13 novembre 1839. Il s'est marié, en 1866, avec Hélène-Catherine Wiener, née à Bruxelles, et deux enfants, nés en Belgique, sont issus de ce mariage

Le pétitionnaire exerce la profession de banquier. Il est l'associé du sieur Fer-mont, banquier, rue Royale, et il paraît se trouver dans une position aisée.

Les rapports des autorités lui sont favorables, et sa conduite et son honorabilité ne laissent rien à désirer.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement établi par la loi.

Votre commission vous propose de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

J. JOURET.

Le Président,

H DE BROUCKERE.

2° Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE ROSSIUS.

III

Demande du sieur Georges SCHILTZ.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né, le 6 mai 1834, à Medernach, dans le grand duché de Luxembourg.

Établi dans notre pays, depuis le 12 octobre 1863, il a épousé une femme belge, et réside actuellement à Verviers, où il occupe l'emploi de maître-ouvrier au chemin de fer de l'État. Sa conduite est irréprochable.

Votre commission estime que sa demande peut être prise en considération.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, le sieur Schiltz, né avant l'époque du 4 juin 1839, ne serait point soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

Le Rapporteur,

F. DE ROSSIUS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

3^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. BOUVIER-EVENEPOEL.



IV

Demande du sieur François LAMBERJACQUES.

MESSIEURS,

Le sieur Lamberjacques demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Koerich (grand-duché de Luxembourg), le 4 décembre 1831. Il a satisfait à l'obligation de la milice dans son pays natal, en 1858, et s'est établi à Sterpenich (commune d'Autelbas). Ses affaires y ont si bien prospéré qu'il est aujourd'hui propriétaire d'une maison et de quelques parcelles de terre. En 1860, il a épousé Marguérite Thomas, d'origine belge.

En conséquence de ce qui précède, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Lamberjacques, avec dispense du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

V

Demande du sieur Pierre-Armand CATTIER.

MESSIEURS,

Le sieur Cattier, statuaire à Ixelles, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Charleville (France), le 20 février 1830; il est arrivé en Belgique en 1860; depuis cette époque, il n'a pas cessé de l'habiter. Il s'est marié à Bruxelles, le 5 octobre 1854, avec une personne d'origine belge; plusieurs enfants, nés sur le sol belge sont issus de cette union. Il exerce la profession de sculpteur, et il est actuellement, paraît-il, chargé par le Gouvernement d'exécuter des travaux d'art assez importants à la porte de Berchem, à Anvers; sa conduite et sa moralité sont bonnes. Votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Cattier sous la condition d'acquiescer le droit d'enregistrement auquel il est assujéti par la loi du 15 février 1844,

d'après le rapport de M. le procureur général près la cour d'appel de
Bruxelles.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.
